

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°10 du 14 mars 2008

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°4

ARRÊTÉ

portant création du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Poindimié (Nouvelle-Calédonie).

Du 30 janvier 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et de l'évaluation, bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant création du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Poindimié (Nouvelle-Calédonie).

Du 30 janvier 2008

NOR D E F G 0 8 5 0 1 5 1 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26.
Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié
Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2.

Référence de publication : BOC N°10 du 14 mars 2008, texte 4.

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Poindimié (Nouvelle-Calédonie) est créé à compter du 1er février 2008.

Art. 2. Les gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Poindimié exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 4° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie outre-mer à Arcueil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.